

G.D. 09/08/12



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

SH

Date de l'annonce publique de la séance:
19.04.2012

Date de la convocation des conseillers :
19.04.2012

point de l'ordre du jour no:
09 A

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 27 avril 2012

Présents : Mutsch, bourgmestre, Huss, Tonnar, Hinterscheid, échevins, Zwally, Codello, Wohlfarth, Bofferding, Hansen, Goetz, Johanns, Bernard, conseillers, Espen, secrétaire communal ff.

Absents : Spautz, échevin, Maroldt, Knaff, Hildgen, Weidig, Baum, Kox, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police : Fête de la musique 2012 & Fête populaire organisée dans le cadre de Fête Nationale 2012

Considérant qu'en date du 21 juin 2012 aura lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville, dans la rue de l'Alzette (hauteur « BGL »), ainsi que devant l'école Brill, la Fête de la Musique 2012 ;

Considérant qu'en date des 22 et 23 juin 2012 aura lieu sur la Place de l'Hôtel de Ville une fête populaire, organisée dans le cadre des festivités de la Fête Nationale 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant les trois événements qui se succèdent;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999;

Vu l'avis favorable du médecin-inspecteur du 27 mars 2012;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a r r ê t e
à l'unanimité

le règlement de police ci-dessous :

Article 1^{er} :

1) Les visiteurs ont l'obligation de se comporter sur la Place de l'Hôtel de Ville et dans les environs immédiats de façon à ne pas troubler le bon ordre, ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes.

Article 2:

Il est interdit:

- d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements, telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage et de sonorisation, les mâts, les toitures, etc.
- de porter des objets encombrants, telles que des échelles, des bâtons, des chaînes,
- d'être porteur d'arme(s) ou de projectiles quelconques, respectivement tout autre objet pouvant causer un dégât corporel et/ou matériel,
- d'être détenteurs de bouteilles, de boîtes ou autres objets analogues, à l'exception de gobelets en carton ou en matière plastique molle;
- d'apporter des produits inflammables, des pièces d'artifice, des articles pyrotechniques, des fusées éclairantes (type dit «feu bengale») ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu;
- de lancer des projectiles ou d'autres objets;
- de salir ou de souiller de quelque façon les installations, les propriétés publiques et privées, les édifices, équipements et voies publics.

Article 3:

Les exploitants des buvettes et/ou échoppes se trouvant sur la place de l'Hôtel de Ville sont obligés à débiter les boissons exclusivement dans des gobelets en carton ou en matière plastique molle. Il est interdit de vendre des bouteilles de boissons en verre.

Concernant la vente et la préparation de denrées alimentaires, les dispositions réglementaires suivantes sont strictement à respecter :

- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur alimentation collective
- règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 relatif à l'hygiène dans le commerce des denrées alimentaires
- règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Article 4:

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25.- à 250.- euros, à moins que les lois ne prévoient de peines différentes.

Article 5:

Conformément à l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Le présent règlement est publié par voie d'affiche.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 02/05/2012

Pour expédition conforme,

Le secrétaire communal ff,

Le bourgmestre,

